

N° 250

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 avril 1985.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre.

Par M. Jacques CARAT,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, président ; Paul Séramy, Adrien Gouteyron, Michel Miroudot, Michel Durafour, vice-présidents ; MM. James Marson, Jacques Habert, Jacques Carat, Pierre Vallon, secrétaires ; M. Guy Allouche, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-Pierre Blanc, Marc Bœuf, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Adolphe Chauvin, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Jean Delaneau, Charles Descours, Jacques Durand, Jules Faigt, Claude Fuzier, Michel Giraud, Yves Goussebaire-Dupin, Guy de La Verpillière, Henri Le Breton, Jean-François Le Grand, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Christian Masson, Dominique Pado, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Roger Quilliot, Jean Roger, Roland Ruet, Guy Schmaus, Abel Sempé, Franck Sérusclat, Pierre Sicard, Raymond Soucaret, Pierre-Christian Taittinger, Raymond Tarcy, Jacques Toutain, Albert Vecten, Marcel Vidal.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2578, 2595 et in-8° 762.

Sénat : 235 (1984-1985).

Edition, imprimerie et presse.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
I. — L'objectif de la loi de 1981	4
A. — Préserver la création littéraire	4
B. — Sauver les libraires qui défendent la création	5
C. — L'épreuve des faits	5
II. — Les faiblesses du dispositif mis en œuvre en 1981	7
A. — L'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 10 janvier 1985	7
B. — L'arrêt de la Cour de cassation du 21 mars 1985	8
C. — La nécessité d'un accord interprofessionnel	9
1° Les marges des remises accordées aux libraires	9
2° L'information sur le secteur livre	10
3° Les limites de l'intervention législative	11
 CONCLUSION	 13
 AMENDEMENTS	 14
 TABLEAU COMPARATIF	 15
 ANNEXE	 18

INTRODUCTION

Le présent projet de loi a pour but de mettre en conformité le texte de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre avec le droit communautaire, à la suite de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 10 janvier 1985 (affaire 229/83).

Cette modification de la loi de 1981 est l'occasion pour le Parlement de se livrer à un bilan de l'application de ce texte entré en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Dès le début de l'application de la loi sur le prix du livre, des critiques ont toujours fait planer au-dessus d'elle une certaine suspicion à la fois quant à son efficacité et quant à sa validité au regard des normes communautaires. La Cour de justice a en partie écarté les seconds de ces doutes ; le présent projet de loi tend à les faire disparaître définitivement.

Votre Rapporteur suivra pour le présent rapport, un plan qui correspond en tous points aux lignes directrices qui l'avaient inspiré en 1981 :

1° Il s'agit d'abord de préserver la création littéraire. C'est l'objectif de la loi de 1981.

2° Le moyen choisi a été de sauver les libraires qui défendent cette création, dans la mesure même où ils en assurent la promotion.

3° Le dispositif mis en place avait été l'instauration d'un prix unique des livres.

Aujourd'hui, chacun s'interroge. La loi de 1981, dite souvent loi Lang, est-elle bonne ?

Il y a deux façons de répondre à cette question. La première sera celle choisie par votre Rapporteur, c'est-à-dire de se placer d'un point de vue général. La seconde est de considérer si, par rapport à l'intérêt de tel ou tel, la loi est jugée satisfaisante.

Pour répondre à ces deux questions, votre Rapporteur a très rapidement procédé à deux journées d'auditions. Il a recueilli les avis du ministre de la Culture, de la Direction du livre, du **Syndicat national de l'édition (S.N.E.)**, de la **Fédération française des syndicats**

de libraires (F.F.S.L.), de l'Union syndicale des libraires de France (U.S.L.F.), de la Fédération nationale d'achats des cadres (F.N.A.C.), de l'Association nationale des centres Leclerc. Il a en outre sollicité les avis des associations de consommateurs, notamment celui de l'Union fédérale des consommateurs, et du Secrétariat général du comité interministériel pour les questions économiques européennes (S.G.C.I.).

Au terme de ces auditions, il est apparu à votre Rapporteur que les points de vue se complétaient, mais que la plupart de ceux-ci étaient trop partiels et ne rendaient donc compte qu'imparfaitement de la réalité.

1. — L'OBJECTIF DE LA LOI DE 1981

A. — Préserver la création littéraire.

Il ressort des statistiques du Syndicat national de l'édition que, après une légère reprise en 1982, l'activité de l'édition en France s'est de nouveau ralentie en 1983.

Compte tenu de la hausse des prix des livres, évaluée par l'I.N.S.E.E. à près de 12 %, le chiffre d'affaires de l'édition a baissé d'environ 3 % en 1983 (1).

Le nombre de titres édités a augmenté de 3,8 % et celui des exemplaires de 0,9 %.

Si l'on se place du point de vue de la qualité, l'analyse des statistiques fait apparaître que la part des nouveautés dans le volume de la production a tendance à stagner (— 0,5 % en 1983). De plus, en littérature générale, la production est restée stationnaire ; elle a même baissé de 7,6 % si l'on en extrait les livres de littérature au format de poche. Si cette tendance devait se maintenir, c'est la qualité même de la production qui pourrait être en péril. En effet, le nombre de livres édités est en lui-même déjà un reflet de la qualité de l'édition, dans la mesure où le plus large choix du lecteur est toujours souhaitable.

(1) L'évolution du chiffre d'affaires de l'édition en francs constants est le suivant : 1979 : + 2 % ; 1980 : + 1,8 % ; 1981 : — 5,5 % ; 1982 : + 2 %.

B. --- Sauver les librairies qui défendent la création.

Le réseau des librairies s'est adapté (2). Il y a eu des disparitions mais il y a aussi eu des créations, ce qui fait qu'au total, la modification du réseau n'est pas très considérable. Mais l'intitulé même de ce chapitre indique bien qu'il ne s'agissait de sauver que les librairies qui défendent la création. Faut-il rappeler qu'instaurer, à la faveur d'un prix unique du livre, une protection des librairies, n'a de sens que si les libraires profitent de cet avantage pour innover, pour améliorer leur qualification, pour s'adapter à l'évolution des moyens techniques mis à leur disposition ? Il n'a jamais été question de créer un secteur protégé ; il s'est agi d'éviter la disparition d'un secteur essentiel pour la création littéraire, celui de la diffusion.

Le flux des acheteurs de livres s'est modifié. Il semble qu'une partie de la clientèle des grandes surfaces soit revenue aux librairies traditionnelles. Mais il faut observer qu'il existe une clientèle propre aux grandes surfaces qui ne se reporte pas sur d'autres diffuseurs. De plus, il est essentiel de noter que l'afflux de clients n'est bénéfique que si la marge revenant aux librairies est significative. Par exemple, deux cents clients de plus, cela est considérable mais peu fructueux si cela représente 200 F de plus pour le libraire.

C. --- L'épreuve des faits.

La bataille des statistiques :

A la lecture des débats de l'Assemblée nationale, votre Rapporteur s'est interrogé sur la portée réelle qu'aurait un combat de chiffres pour juger de l'efficacité de la loi Lang. En effet, il a pu relever que, trop souvent, chacun ne citait qu'une partie des chiffres. C'est pourquoi il aimerait présenter quelques observations.

D'une part, est-il cohérent de s'interroger sur le fait de savoir si le prix des livres a augmenté, ou non, plus rapidement que l'indice général des prix à la consommation depuis 1981 ? Certes, il est souhaitable que le prix des livres connaisse la stabilité. Souhaitable

(2) Les parts des différents canaux de commercialisation du livre sont les suivantes : librairies (50 à 55 %), ventes par abonnements et par correspondance (22 à 25 %), grands magasins, grandes surfaces, magasins populaires (15 à 18 %), ventes par courtage (8 à 10 %) (statistiques 1983). La F.F.S.L. estime que la répartition du marché du livre entre les différents canaux de commercialisation est maintenant relativement stable.

également que le public puisse trouver les livres au moindre coût. Mais, il ne faut pas perdre de vue que la loi de 1981 n'avait pas pour objectif essentiel de mettre fin à la hausse du prix des livres, mais de préserver la création littéraire en sauvant les libraires qui la défendent, grâce à l'instauration du prix unique (1).

Votre Rapporteur pense donc qu'il faut d'abord considérer les statistiques reflétant la création littéraire (genre de livres publiés, part des nouveautés, part du livre de poche) (2), celles relatives au réseau de librairie (disparition et création), et enfin, celles relatives au prix du livre lui-même.

De même, à propos de la situation de l'édition, il ne s'agit pas de considérer le nombre de titres mis sur le marché ou d'exemplaires vendus, mais de se référer également au chiffre d'affaires de l'édition car même si la production était très large et très renouvelée, les statistiques seraient très inquiétantes si le chiffre d'affaires baissait régulièrement.

Il apparaît donc que l'on ne peut, sans risque, isoler tel ou tel chiffre pour dire : la loi a été bonne ou a été mauvaise. Il faut s'efforcer au contraire de les réunir, ce qui, quelquefois, présente déjà des difficultés dans la mesure où des chiffres aussi intéressants que ceux des remises consenties par les éditeurs aux libraires — et ce dans telle ou telle région selon le système de distribution mis en place — ne sont pas clairement communiqués. De plus, il est difficile de voir l'effet direct sur les prix de la loi sur le prix du livre, dans la mesure où des accords de lutte contre l'inflation ont été signés depuis 1982 par les éditeurs. Enfin, il faut se garder des idées reçues dans ce domaine. En effet, il n'est pas évident qu'un magasin comme la F.N.A.C., ou certains centres Leclerc désormais (exemple, à Tarbes), n'offrent pas au lecteur un choix aussi large que celui de certains libraires spécialisés.

En conclusion, il est clair que le secteur de l'édition traverse, depuis 1980, une zone de turbulence économique marquée par les rétrécissements du pouvoir d'achat et l'accroissement des charges des entreprises (en 1984, le prix du papier a augmenté de 25 % en moyenne). Les années négatives alternent avec les années de reprise.

Votre Rapporteur estime qu'il n'est possible d'imputer avec certitude à la loi Lang, ni les tendances à la reprise, ni les signes

(1) L'objectif de la loi Lang n'était pas la diminution de l'inflation. La décelération des prix du livre amorcée en 1982-1983 et la forte baisse de 1984 ne résultent pas directement de la loi Lang.

(2) Ces statistiques sont toujours d'interprétation difficile. Ainsi, pour le livre de poche, l'évolution de son prix ne rend pas compte du fait que les éditeurs ont modifié très largement la classification des volumes. Les volumes simples, par exemple, ont souvent été vendus au prix du volume triple, après, il est vrai, avoir changé de catégorie, donc sans augmentation de prix mesurable par voie statistique.

de récession (1). L'application de la loi sur le prix unique du livre ne peut être jugée comme le serait une expérience *in vitro*. Il est évidemment essentiel de tenir compte de l'ensemble des facteurs économiques.

II. — LES FAIBLESSES DU DISPOSITIF MIS EN ŒUVRE EN 1981

L'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 10 janvier 1985 et celui de la Cour de cassation du 21 mars 1985 ont montré que la loi sur le prix unique du livre n'était pas sans failles. Certains se sont plu à souligner l'importance de celles-ci.

A. — L'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 10 janvier 1985.

L'analyse de la décision de la Cour de justice a été menée par notre collègue, M. Michel Miroudot, dans son excellent rapport à la **délégation parlementaire pour les Communautés européennes**. Votre Rapporteur ne peut que conseiller de se reporter à ce travail car il partage totalement les conclusions qui y sont présentées. Il rappellera, toutefois, et cela est essentiel, que, **même si l'arrêt de la Cour de justice ne remet pas en cause la loi sur le prix unique du livre, il n'en reste pas moins qu'il ouvre une brèche très importante dans le dispositif mis en place en 1981.**

En effet, dans son rapport à la délégation parlementaire pour les Communautés européennes, M. Michel Miroudot a relevé que *« la Cour n'a pas condamné les systèmes nationaux de prix du livre — mais à condition que les mesures prises dans ce but ne puissent faire obstacle à la libre circulation des livres dans la C.E.E. Or, cette condition aboutit inévitablement, à la satisfaction des adversaires du prix unique, à faire largement échapper à ce régime les livres importés ou réimportés »*.

Cela ne serait pas sans conséquence sur la vente de livres en France. Par exemple, la concurrence résultant de l'importation de

(1) Voir en sens contraire dans le n° 183 de la revue de l'Union fédérale des consommateurs, *Que choisir ?*, du mois d'avril 1983, p. 36, l'article : « Les prix montent, la lecture baisse ».

livres francophones belges (essentiellement des livres pratiques ou des bandes dessinées) risque d'être accrue (1).

Dans ses conclusions, la délégation parlementaire a jugé « positif que la Cour de justice des Communautés européennes ait jugé compatible avec les dispositions du Traité relatives à la concurrence, en l'état actuel du droit communautaire, la législation française relative au prix fixe des livres » mais elle « observe cependant qu'il ressort de l'arrêt de la Cour que le respect des dispositions du Traité relatives à la libre circulation exige que le prix de vente des livres importés puisse être fixé par l'importateur en fonction du prix de revient et des possibilités d'écoulement sur le marché d'importation, ce qui semble exclure toute possibilité de prix unique ou de prix minimum de vente au public des livres importés ou réimportés de la Communauté, hormis le cas des livres exportés et réimportés à seule fin de tourner l'obligation de respect du prix de vente fixé par l'éditeur. La délégation, enfin, « constate que cette réserve ouvre une brèche dans le système du prix fixe des livres, qui ne sera pas sans conséquence dans les Etats membres où les importations d'ouvrages en langue nationale édités dans d'autres pays de la Communauté représentent une part importante du marché du livre ou de certains secteurs de ce marché. »

A la suite de l'arrêt de la Cour, le Gouvernement a jugé opportun de prendre par décret, puis grâce au projet de loi qui est aujourd'hui soumis au Sénat, de nouvelles mesures. Le décret n° 85-272 du 26 février 1985 sera-t-il jugé conforme au droit communautaire ? Il est encore trop tôt pour le dire. Quant au projet de loi, il tend à combler la faille qui était apparue dans le dispositif de 1981, mais il n'est pas certain qu'il puisse le faire totalement, sous peine d'être en contradiction avec les normes communautaires.

B. — L'arrêt de la Cour de cassation du 21 mars 1985.

La cour d'appel de Versailles avait refusé de sanctionner pénalement un Centre Leclerc au motif que le **décret n° 82-1176 du 29 décembre 1982** relatif aux peines d'amende en cas de non-application de la loi sur le prix du livre était **illégal**.

La Cour de cassation a confirmé cet arrêt.

(1) Les importations de livres francophones en provenance de la Belgique et du Luxembourg représentent 71 % des importations françaises de livres originaires de la C.E.E.

Pour la Haute Juridiction, « *Faute d'avoir été réprimées pénalement par la loi du 10 août 1981 elle-même, les infractions aux dispositions qu'elle contient et qui portent atteinte à la liberté du commerce... ne peuvent être éventuellement sanctionnées qu'après que l'une des autorités ou l'un des organismes chargés de la fixation des prix de tous produits ou services eut, dans les conditions prévues par l'article premier de l'ordonnance susvisée du 30 juin 1945 auquel il n'est pas dérogé, donné valeur réglementaire au prix ainsi fixé par l'éditeur ou l'importateur ; qu'ainsi, et alors que la loi relative au prix du livre n'en a pas prévu l'intervention, le décret n° 82-1176 du 29 décembre 1982, en ce qu'il ne remplit pas les conditions de forme et de fond fixées par l'ordonnance du 30 juin 1945 à laquelle ladite loi se réfère expressément, notamment en ce que son article premier (2°), base de la poursuite, punit d'une amende contraventionnelle la violation d'obligations qui ne résultent que de décisions prises par des personnes privées, est à ce titre entaché d'illégalité.* »

C. — La nécessité d'un accord interprofessionnel.

Votre Rapporteur a le devoir de souligner que les faiblesses du dispositif de 1981 ne résultent pas seulement du droit communautaire ou de la légalité des décrets pris pour son application. Elles résultent aussi pour une large mesure des pratiques de la profession.

1° *Les marges des remises accordées aux libraires.*

Lors de ses auditions, votre Rapporteur a observé que, sur la question des marges de remises accordées aux libraires, les réponses sont très diverses, voire contradictoires. En effet, ces marges semblent osciller entre 25 et 50 %. Il est évident qu'une telle souplesse appliquée selon la totale liberté des éditeurs peut en elle-même amener à s'interroger, non pas sur l'existence réelle d'un prix unique du livre en France, mais tout au moins, sur la réalité des effets bénéfiques du prix unique des livres sur le réseau des librairies.

Il est, de toute évidence, bon que le lecteur puisse s'approvisionner indifféremment dans tous les points de vente. Il est inquiétant de voir que les éditeurs créent discrétionnairement des conditions de prix très différenciées entre les différents points de vente. Déterminant à la fois le prix d'achat et le prix de vente, les éditeurs déterminent, par là même, la marge du libraire.

Par exemple, dans le cas d'une librairie installée en face d'un grand magasin du style F.N.A.C. ou hyper-marché, l'éditeur consen-

tira, en général, environ 40 % de remise quantitative au gros diffuseur et entre 25 et 35 % au libraire d'en face.

Quels que soient les services qualitatifs rendus par le petit libraire et parfois rendus de nos jours par les grandes surfaces du type F.N.A.C. ou même par tel ou tel centre Leclerc, il est évident que la concurrence est par trop inégale. Le libraire de l'hypothèse examinée est, à plus ou moins longue échéance, condamné à disparaître.

Ces considérations pessimistes peuvent être renforcées par le fait que, **malgré ce qui avait été souhaité en 1981, les remises de type qualitatif (1) ne sont, en réalité, pas entrées dans les mœurs.** Comment aurait-il pu en être autrement puisque l'éditeur est seul juge des critères déterminant les remises qu'il accorde ?

Les remises continuent donc d'être accordées uniquement en fonction du critère quantitatif (2).

Cela est d'autant plus déplorable que, dès 1981, votre Rapporteur soulignait dans son rapport sur le prix unique du livre que *« la clef du système est une réforme du régime des rabais que les éditeurs consentent aux détaillants »*.

2° L'information sur le secteur du livre.

Une autre difficulté vient compliquer le problème. **Le secteur du livre n'est pas totalement transparent.** Quelques exemples le montrent. Les éditeurs prétextent les difficultés de la distribution pour justifier certains comportements. Le temps a malheureusement manqué à votre Rapporteur pour entendre les grandes sociétés de distribution. **Les libraires**, pour leur part, du fait de leur très grande diversité, ne peuvent présenter un front tout à fait uni. En effet, il y a aussi peu de points communs entre un petit libraire et un grand libraire, qu'entre un grand libraire et un éditeur. Comment, dès lors, adopter et défendre une ligne commune ? Chacun espère obtenir pour lui-même les meilleures marges.

(1) Elles pourraient résulter, notamment, de la qualité des conseils donnés aux lecteurs, de la variété et de l'accessibilité du stock, de l'étendue de la gamme des titres nouveaux, de l'aptitude à satisfaire les commandes individuelles, de l'animation en faveur du livre et de la lecture, etc.

(2) Ce critère est cependant peu approprié car, dans un point de vente de taille moyenne, les titres vendus en un seul exemplaire représentent plus de 40 % du total annuel des ventes.

3° *Les limites de l'intervention législative.*

Si l'on considère le marché du livre français, il apparaît, à la suite de la décision de la Cour de justice des Communautés, que le législateur français ne peut, au maximum, ambitionner de strictement contrôler que **le seul livre français**.

Cela peut être satisfaisant d'un point de vue économique. La concurrence s'exerce. Cela peut être aussi satisfaisant pour la culture. Le lecteur peut ainsi trouver des éditions étrangères, étant entendu que, même si l'éditeur français a le souci de publier des auteurs étrangers, les éditeurs étrangers offrent forcément — même si c'est en langue originale et exige donc un effort supplémentaire du lecteur — un éventail plus large de publications.

En fait, une comparaison de la situation des livres dans les différents pays d'Europe amène à conclure que l'arrêt de la Cour de justice a mis en évidence que le législateur français s'était peut-être avancé plus témérairement que les autres législateurs européens.

En effet, dans **les pays voisins**, il existe de fait un prix unique du livre mais celui-ci résulte **d'accords interprofessionnels** et non pas d'une loi. En conséquence, même si l'effet de ces accords est analogue à celui de la loi française, quant au respect du droit communautaire, les pays voisins ne risquent pas d'être censurés, même partiellement, au nom de l'application du droit communautaire. C'est pourquoi, l'initiative prise par le ministre français de la Culture de promouvoir **l'élaboration d'une directive européenne** sur l'uniformité du prix du livre est très encourageante mais elle ne peut justifier l'abandon de la loi de 1981, ni même l'abandon de certains des principes posés par elle.

Dans l'immédiat, de toute façon, le législateur ne peut que s'efforcer de combler les lacunes relevées par la Cour de justice en adoptant le projet de loi qui lui est aujourd'hui soumis.

Toutefois, votre Rapporteur considère que **l'article premier** du dispositif pourrait être amélioré. En effet, il faudrait observer un strict parallélisme entre les termes employés par la Cour de justice et ceux utilisés dans cet article. L'Assemblée nationale est déjà allée dans ce sens en rajoutant au texte du projet de loi la notion **d'éléments objectifs** qui avait été employée par la Cour de justice. Mais votre Rapporteur croit souhaitable de pousser jusqu'au bout ce parallélisme afin qu'il apparaisse très clairement, comme dans la décision de la Cour, que **la seule exception jugée conforme au droit communautaire concerne le cas où l'exportation des œuvres éditées en France a eu pour seule fin leur réimportation dans le but de soustraire la vente au public aux dispositions du quatrième alinéa de l'article premier de la loi de 1931.**

Il est donc à craindre que le terme employé dans le projet, à savoir celui *d'opération*, n'indique pas assez clairement que **l'intention de frauder la loi doit exister dès le stade de l'exportation de l'œuvre éditée en France hors du territoire**. Afin de mieux souligner encore que cet article porte sur ce seul cas de la réimportation, il propose également un amendement, de forme cette fois, afin de faire des dispositions de l'article premier du présent texte, non pas un dernier alinéa de l'article premier de la loi de 1981, mais un complément du dernier alinéa de ce même article.

Enfin, quant à **l'article 2 (nouveau) introduit à l'Assemblée nationale** et qui résulte de la situation juridique mise en évidence par l'arrêt de la Cour de cassation du 21 mars 1985, votre Rapporteur s'est interrogé sur la pertinence d'une telle disposition.

En effet, la rédaction retenue par l'Assemblée nationale présente un défaut. Elle ne précise pas que les peines mentionnées sont des amendes contraventionnelles. Il semble plus prudent de le mentionner explicitement dans cet article afin d'éviter toute critique de celui-ci.

Votre Rapporteur a par ailleurs imaginé de tirer les conséquences de l'arrêt de la Cour de cassation qui a déclaré illégal le décret de 1982.

Le présent article pourrait reprendre l'essentiel des dispositions de ce décret et renvoyer à un décret en Conseil d'Etat les modalités d'application. La classe des contraventions applicables serait donc fixée dans ce décret.

C'est pourquoi, sous réserve de cet amendement, votre Rapporteur propose à la Commission d'adopter l'article 2.

CONCLUSION

A la lumière des auditions menées par votre Rapporteur, il est apparu que la loi sur le prix unique du livre n'a pas réglé tous les problèmes, non qu'elle ait été bonne ou mauvaise, mais parce qu'elle nécessite, dans tous les cas, d'être relayée par un accord interprofessionnel.

Un code des usages de la profession devrait être élaboré. Il pourrait prévoir notamment la possibilité de pratiquer des marges plus uniformes qu'elles ne le sont aujourd'hui, une meilleure formation des librairies, l'informatisation de ceux-ci, ou l'obligation pour les grandes surfaces ou ceux des détaillant qui vendraient le livre comme une marchandise ordinaire d'accomplir un effort en vue de sa promotion ou de l'animation de leur point de vente.

Il serait bon que la réunion régulière d'une table ronde puisse faire progresser la réflexion de la profession en ce domaine (1). Certes, le législateur pourrait être tenté de décider, dès aujourd'hui, que les marges doivent être uniformisées ou que la profession de libraire serait subordonnée à telle ou telle formation technique mais il ne lui paraît pas souhaitable d'aller plus loin dans une voie jugée par certains comme autoritaire. L'Etat ne doit prendre en main les intérêts d'une profession que dans la mesure où celle-ci s'en désintéresse et dans la stricte limite des lacunes des accords interprofessionnels.

La loi sur le prix du livre a très vraisemblablement évité une dégradation du secteur. Elle n'a pu, et aucune loi ne le pourrait, faire disparaître tous les maux dont souffre le livre.

C'est pourquoi, le législateur doit ici faire preuve d'une certaine humilité, et les professionnels doivent comprendre que ce n'est pas par manque de désir d'améliorer la situation du livre que le législateur arrête là son action ; c'est parce que, au-delà des règles fixées dès à présent, seuls les professionnels peuvent assurer aux dispositions législatives leur plein effet. En ont-ils eu la volonté depuis 1981 ? L'ont-ils encore aujourd'hui ? Votre Rapporteur souhaite en tout cas qu'ils l'aient davantage demain et qu'ils renoncent définitivement à considérer les articles de la loi comme autant de remparts ou de paravents propres à abriter tant bien que mal des avantages catégoriels au détriment de la création littéraire.

(1) Le ministre de la Culture a entamé un processus de ce type avec pour thèmes : les rapports éditeurs/libraires, l'informatisation des professions du livre et la modernisation de la distribution physique.

AMENDEMENTS

Article premier.

Rédiger comme suit l'article premier :

Le dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre est complété par la phrase suivante :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux livres importés en provenance d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, sauf si des éléments objectifs, notamment l'absence de commercialisation effective dans cet Etat, établissent que l'exportation des livres édités en France a eu pour seule fin leur réimportation dans le but de soustraire la vente au public aux dispositions du quatrième alinéa du présent article. »

Art. 2.

Rédiger comme suit le texte proposé par le second alinéa de cet article pour l'article additionnel après l'article 10 de la loi du 10 août 1981 :

« Art. 10 bis. — Des peines d'amendes contraventionnelles sont applicables à :

« 1° Quiconque aura édité ou importé un livre sans fixer un prix de vente au public ;

« 2° Tout détaillant qui aura pratiqué un prix effectif de vente non compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur, sous réserve des exceptions prévues par les articles 3 et 5 de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre ;

« 3° Tout importateur de mauvaise foi qui aura fixé pour un livre édité en France un prix de vente au public inférieur à celui qu'a fixé l'éditeur ;

« 4° Quiconque aura fixé, pour un livre en vue de sa diffusion, par courtage, abonnement ou correspondance moins de neuf mois après sa première édition, un prix de vente au public inférieur à celui de cette première édition.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Sous réserve de ces amendements, votre commission des Affaires culturelles vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre.			
Article premier.			
Toute personne physique ou morale qui édite ou im- porte des livres est tenue de fixer, pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public.			
Ce prix est porté à la connaissance du public. Un décret précisera, notamment, les conditions dans lesquelles il sera indiqué sur le livre et déterminera également les obligations de l'éditeur ou de l'importateur en ce qui concerne les mentions per- mettant l'identification du livre et le calcul des délais prévus par la présente loi.			
Tout détaillant doit offrir le service gratuit de com- mande à l'unité. Toutefois, et dans ce seul cas, le détail- lant peut ajouter au prix effectif de vente au public qu'il pratique les frais ou rémunérations correspondant à des prestations supplémen- taires exceptionnelles expres- sément réclamées par l'ache- teur et dont le coût a fait l'objet d'un accord préala- ble.			
Les détaillants doivent pra- tiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importe- teur.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Dans le cas où l'importation concerne des livres édités en France, le prix de vente au public fixé par l'importateur est au moins égal à celui qui a été fixé par l'éditeur.</p>	<p>Article unique.</p> <p>L'article premier de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre est complété ainsi qu'il suit :</p>	<p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Article premier.</p> <p><i>Le dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre est complété par la phrase suivante :</i></p>
	<p>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux livres importés en provenance d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, sauf s'il est établi, notamment par l'absence de commercialisation effective dans cet Etat, que l'opération a eu pour objet de soustraire la vente au public aux dispositions du quatrième alinéa du présent article. »</p>	<p>« Les dispositions...</p> <p>... de la Communauté économique européenne, sauf si des éléments objectifs, notamment l'absence de commercialisation effective dans cet Etat, établissent que l'opération a eu...</p> <p>... du présent article. »</p>	<p>« Ces dispositions...</p> <p>...Etat, établissent que l'exportation des livres édités en France a eu pour seule fin leur réimportation dans le but de soustraire...</p> <p>... du présent article. »</p>
		<p>Art. 2 (nouveau).</p> <p>Il est inséré, après l'article 10 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 précitée, un article 10 bis ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>« Art. 10 bis. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les peines applicables en cas d'infractions aux dispositions de la présente loi. »</p>	<p>« Art. 10 bis. — Des peines d'amendes contraventionnelles sont applicables à :</p>
			<p>« 1° Quiconque aura édité ou importé un livre sans fixer un prix de vente au public ;</p>
			<p>« 2° Tout détaillant qui aura pratiqué un prix effectif de vente non compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur, sous réserve des exceptions prévues par les articles 3 et 5 de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre ;</p>
			<p>« 3° Tout importateur de mauvaise foi qui aura fixé pour un livre édité en France un prix de vente au public inférieur à celui qu'a fixé l'éditeur ;</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

4° *Quiconque aura fixé, pour un livre publié en vue de sa diffusion, par courtage, abonnement ou correspondance moins de neuf mois après sa première édition, un prix de vente au public inférieur à celui de cette première édition.*

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

A N N E X E

**Traité instituant la Communauté économique européenne
(Rome, 25 mars 1957).**

...

**CHAPITRE II. — L'élimination des restrictions quantitatives
entre les Etats membres.**

Art. 30. — Les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent sont interdites entre les Etats membres, sans préjudice des dispositions ci-après

...